



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 septembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

Point 115 de l'ordre du jour

### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

## Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général contenant les rapports trimestriels sur l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux durant la période du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin 1998 (A/C.5/52/51 et A/C.5/52/56), ainsi que le document sur le retrait progressif des engagements de personnel fourni à titre gracieux au Secrétariat (A/C.5/52/54/Rev.1). Durant l'examen des rapports, le Comité consultatif a obtenu des informations supplémentaires de représentants du Secrétaire général.

2. Dans le rapport publié sous la cote A/C.5/52/54/Rev.1, en date du 10 juillet 1998, le Secrétaire général s'est référé à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/243 du 15 septembre 1997 afin qu'il soit progressivement mis fin, sans tarder, aux engagements de personnel fourni à titre gracieux dans l'ensemble du Secrétariat. Le Secrétaire général a indiqué que, le Département des opérations de maintien de la paix étant le plus touché par cette décision, des procédures accélérées avaient été mises en place «en vue de recruter rapidement des fonctionnaires pour remplacer le personnel fourni à titre gracieux». Des avis de vacance seraient publiés pour tous les postes actuellement occupés par du personnel fourni à titre gracieux que le Secrétaire général avait proposé de convertir dans son rapport sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

(A/52/837 et Corr.1). De l'avis du Secrétaire général, cela devrait permettre d'achever d'ici à la fin de février 1999 le retrait progressif des engagements de personnel fourni à titre gracieux (voir par. 4 ci-après).

3. À cet égard, le Comité consultatif a appris durant ses auditions que 115 avis de vacance avaient déjà été publiés, dont 64 pour des fonctions de type civil. Au total, 3 500 demandes avaient été reçues et 445 candidats avaient été présélectionnés. Les 51 autres avis, concernant des fonctions militaires et de police civile, avaient été diffusés aux États Membres qui disposaient d'un délai de huit semaines. Au moment des auditions, 54 États Membres avaient répondu et 705 demandes avaient été reçues.

4. Les recommandations et observations du Comité consultatif sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix se trouvent dans ses rapports datés du 7 mai 1998 (A/52/892) et du 22 septembre 1998 (A/53/418). Le Comité a appris par ailleurs que, suivant la décision que prendrait l'Assemblée générale au sujet du compte d'appui, le Secrétariat enverrait les lettres de recrutement avant la fin de décembre 1998.

5. Le rapport du Secrétaire général daté du 6 mai 1998 (A/C.5/52/51) contient le rapport trimestriel sur l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux visé au paragraphe 6 de

la résolution 51/243 de l'Assemblée générale et porte sur la période du 1er janvier au 31 mars 1998.

6. D'après les informations figurant dans ce rapport, le Comité note que durant la période considérée, 43 personnes détachées à titre gracieux (type II) ont terminé leur affectation, tandis que 33 sont entrées en fonctions (5 au Département des opérations de maintien de la paix, 1 à la Commission économique pour l'Europe, 18 au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et 9 au Tribunal criminel international pour le Rwanda). Le rapport du Secrétaire général daté du 15 juillet 1998 (A/C.5/52/56), qui couvre la période du 1er avril au 30 juin 1998, indiquait qu'entre ces deux dates, 14 personnes détachées à titre gracieux (type II) étaient entrées en fonctions (8 au Département des opérations de maintien de la paix et 6 au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie) et 85 personnes de cette même catégorie avaient terminé leur affectation. Le Comité note en outre que les effectifs de type II fournis à titre gracieux avaient diminué de 256 au 31 décembre 1997 à 246 au 31 mars 1998 et à 175 au 30 juin 1998, ainsi qu'il ressort de l'annexe III du rapport susmentionné du Secrétaire général.

7. Le Comité continue à estimer que les informations fournies dans les deux rapports trimestriels ne permettent pas de voir dans quelle mesure l'ensemble du personnel fourni à titre gracieux et accepté au Département des opérations de maintien de la paix assure des compétences très spécialisées faisant défaut à l'Organisation, comme il est stipulé au paragraphe 4 a) de la résolution 51/243 de l'Assemblée générale. Tout en reconnaissant les difficultés rencontrées par le Département durant la phase de transition vers la fin du recours à du personnel détaché à titre gracieux, le Comité répète ce qu'il a déclaré au paragraphe 4 de son précédent rapport (A/52/890), et que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 52/234 du 26 juin 1998, à savoir que pratiquement toutes les tâches confiées au personnel fourni à titre gracieux, dont il est question dans les rapports trimestriels considérés, devraient être exécutées par des fonctionnaires, et que si ce personnel a été accepté, c'est davantage parce que les ressources voulues faisaient défaut que parce que le Secrétariat avait besoin de personnel hautement spécialisé dont il ne disposait pas ou qu'il ne pouvait pas se procurer par voie de recrutement.

8. Le Comité note également que le personnel fourni à titre gracieux et accepté dans les deux tribunaux doit exercer des fonctions spécialisées «en attendant l'achèvement des procédures de recrutement visant à pourvoir les postes approuvés par l'Assemblée générale dans le budget du Tribunal». Il répète ce qu'il a déclaré au paragraphe 6 de son précédent rapport (A/52/890), et que l'Assemblée générale a approuvé au paragraphe 8 de sa résolution 52/234, à savoir que «ce

faisant, on a contrevenu aux procédures et dispositions énoncées dans la résolution 51/243, qui n'autorise pas l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux lorsque celle-ci est motivée par l'impossibilité de recruter rapidement du personnel».

9. Le Comité consultatif recommande que, dans ses futurs rapports trimestriels, le Secrétaire général, tout en tenant compte des observations figurant aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, fasse clairement apparaître que le personnel fourni à titre gracieux a été accepté en stricte conformité avec les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 51/243, qu'il indique les effectifs employés dans les domaines où du personnel fourni à titre gracieux a été accepté pour exécuter ces fonctions et qu'il donne des informations (jusqu'ici non disponibles) sur le respect des délais d'engagement de ce personnel. Le Comité souligne également que le prochain rapport du Secrétaire général devrait porter sur la période du 1er juillet au 30 septembre 1998 et inclure le rapport annuel, comme l'Assemblée générale l'a demandé au paragraphe 12 de sa résolution 51/243.